



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°17 – SAISON 2022/2023

Réunion du :	02/02/2023
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Excusés :	LORANT Ghislaine, SALMON Éric
Assiste :	RIBRAULT Audrey

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Matches non joués

- ⇒ **Maybéléger FC 2 / St Georges Trémentines 2**
Match n° 25469193
Seniors M – Coupe des Réserves du 22/01/2023

La commission,

Prend connaissance du rapport de l'arbitre.

La rencontre ne s'est pas déroulée, le terrain étant impraticable.

En conséquence, décide de :

- **Match à jouer le dimanche 12 février**
- De l'inversion de la rencontre qui devient **St Georges Trémentines 2/ Maybéléger FC 2** (Application de l'article 4-B de la Coupe des Réserves : "En cas de match remis, ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club visiteur du premier match »)

- ⇒ **Le Fief Gesté FC 2/ St André St Macaire FC 3**
Match n° 25469204
Seniors M – Coupe des Réserves du 22/01/2023

La commission,

Prend connaissance du rapport de l'arbitre.

La rencontre ne s'est pas déroulée, le terrain étant impraticable.

En conséquence, décide :

- **Match à jouer le dimanche 12 février**
- De l'inversion de la rencontre qui devient **St André St Macaire FC 3 / Le Fief Gesté FC 2** (Application de l'article 4-B de la Coupe des Réserves : "En cas de match remis, ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club visiteur du premier match »)

2. Match arrêté

- ⇒ **Gj Valmoinevilledieu 1 / Gj St Quentin Poit 1**
Match n° 25507697
U17 – D1 Groupe C du 14/01/2023

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,

« Match arrêté à la 45^{ème} minute, le terrain étant devenu impraticable ».

En conséquence, décide **match à rejouer.**

Transmet pour information et suite à donner à la Commission Départementale Jeunes.

3. Réserve(s) / Réclamation(s)

- ⇒ **Baugé EA Baugeois 2 / La Possonnière Saven 2**
Match n° 25469197
Seniors M – Coupe des Réserves du 22/01/2023

La commission,

Prend connaissance de la réclamation d'après-match transmise par la messagerie officielle du club de Baugé EA Baugeois,

« Nous souhaitons porter réserve sur la qualification des joueurs de la Possonnière savennières 2 lors du match cité précédemment.

En vertu de l'article 3 alinéa 3 du règlement de la coupe des réserves du district du Maine et Loire, ne pouvaient participer à cette rencontre des joueurs ayant pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour, la veille ou le lendemain.

Ce qui est le cas pour l'équipe Seniors A de la Possonnièresaveniere.

Nous pensons que notamment les joueurs, Alexandre Le Marechal, Florian Bressan, Le Bot guillaume ne pouvaient donc pas jouer cette rencontre. »

Prend connaissance de la feuille de match,

Juge la réclamation recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre de l'équipe de La Possonnière Saven 1 du 08/01/2023 à savoir Bouchemaine ES 2 / La Possonnière Saven 1 (Challenge de l'Anjou / Phase 2)

L'équipe de La Possonnière Saven 2 n'a donc pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Par conséquent, la commission confirme le **résultat acquis sur le terrain.**

Les frais de dossier, soit 75€ (Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL), sont à la charge du club de Baugé EA Baugeois.

4. Tirages du tableau final des Coupes et Challenges

Le Président du District, Sébastien CORNEC a accueilli les sponsors, les représentants des clubs et nos 2 invités pour ce tirage en public.

La commission avait invité pour procéder à ce tirage Julien SOURICE, entraîneur de L'Olympique SAUMUR FC et Jacques QUIGNON, membre de cette même commission de 2000 à 2022.

a) Challenge du District Hubert SOURICE

- 16 équipes qualifiées

Les invités ont procédé au tirage des 1/8èmes de finales qui se dérouleront le dimanche 12 février.

b) Coupe des Réserves

- 14 équipes qualifiées
- 2 matchs à jouer le 12 février
- **St André St Macaire FC 3 – Le Fief Gesté FC 2**
- **St Georges Trémentines 2 – Maybéléger FC 2**

Les invités ont procédé au tirage des 1/8èmes de finales qui se dérouleront les **dimanches 12 et 19 février.**

c) Challenge de l'Anjou M

- 15 équipes qualifiées
- 1 match à jouer le 12 février :
- **Le Lion d'Angers CS – Longué AC**

Les invités ont procédé au tirage des 1/8èmes de finales qui se dérouleront les **dimanches 12 février ou 19 février.**

d) Coupe de l'Anjou F

- 8 équipes qualifiées

Les invités ont procédé au tirage des 1/4 de finales qui se dérouleront les **dimanches 26 février et 19 mars.**

e) Coupe de l'Anjou M

- 16 équipes qualifiées
- 1 équipes est aussi qualifiée en Challenge de l'Anjou
- **Maybéléger FC**
- 3 équipes sont aussi en Coupe des Pays de Loire Konica Minolta
- **Angers NDC**
- **ASI Murs Erigné**
- **FC Pellouailles Corzé**

Les invités ont procédé au tirage des 1/8èmes de finales qui se dérouleront les **dimanches 12 et 19 février.**

f) Coupe des Pays de Loire Konica Minolta

La commission félicite les 6 derniers représentants du district du 49 dans cette compétition.

5. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➤ **St Aubin JS Layon 2 / Martigné ES Layon 3**
Match n° 25202453
Seniors M – D5 Groupe D du 15/01/2023

Considérant que le licencié **NAVARRE MATILLAT Nicolas** (licence n° 1696014786) du club de Martigné ES Layon, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 12/12/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Martigné ES Layon pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de St Aubin JS Layon** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Martigné ES Layon**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **St Melaine/Aubance 3 / Denée Loire Louet ES 2**
Match n° 25269664
Seniors M – D5 Groupe E du 15/01/2023

Considérant que le licencié **MONTHAROUL Aymeric** (licence n° 440622744) du club de Denée Loire Louet ES, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 05/12/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Denée Loire Louet ES pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de St Melaine/Aubance** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Denée Loire Louet ES**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Gj Mazé Bauné Val B 1 / Andard Brain ES 1**
Match n° 25513142
U15 – D1 Groupe A du 14/01/2023

Considérant que le licencié **MALZIS Gabin** (licence n° 2547730839) du club d'Andard Brain ES, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 26/12/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Andard Brain ES pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Gj Mazé Bauné Val B**

(suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **d'Andard Brain ES**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner et pour information à la Commission Départementale Jeunes.

⇒ **Montreuil Bellay UA 1 / Ste Gemmes/Loire 2**
Match n° 24761189
Seniors M – D4 Groupe D du 15/01/2023

Considérant que le licencié **DEFAUX Zakaria** (licence n° 410747132) du club de Ste Gemmes/Loire, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 05/12/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Ste Gemmes/Loire O pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Montreuil Bellay UA** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **de Ste Gemmes/Loire O**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Angers SCA 2 / Angers Croix Blanche 1**
Match n° 25485707
U13 – DS Groupe F du 21/01/2021

⇒ **Angers SCA 2 / La Possonnière Saven 1**
Match n° 25485713
U13 – DS Groupe F du 28/01/2021

Considérant les explications fournies par le club d'Angers SCA.

En conséquence,

Rappelle le club d'Angers SCA au devoir de sa charge.

⇒ **Tillières ARC 3 / Cholet RCC 3**
Match n° 25202849
Seniors M – D5 Groupe H du 29/01/2023

Le licencié **DJURKOVIC Nemenja** (licence n° 480626014) du club de Cholet RCC, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de Cholet RCC, **au plus tard le jeudi 09 février 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

⇒ **Thouarcé FC Layon 2 / St Georges Trem FC 2**
Match n° 24760560
Seniors M – D3 Groupe E du 29/01/2023

Le licencié **METAYER Maxime** (licence n° 2545420940) du club de St Georges Trem FC, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF*.

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de St Georges Trem FC, **au plus tard le jeudi 09 février 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

Participation / Qualification joueur(s)

➔ **Angers Intrépide 1 / Champigné Querré AG 2**
Match n° 25509859
U17 – D2 Groupe C du 14/01/2023

La Commission,

Prend connaissance de la feuille de match et des annotations en annexe,

Constata que le club de Champigné Querré AG a fait participer lors de cette rencontre un ou plusieurs licenciés non qualifiés.

Considérant que le joueur **HOUDU Faustin**, licence n° 79263873, possède une licence U14 (sans certificat médical de surclassement).

Considérant que d'autres joueurs « U14 » (sans certificat de surclassement) sont concernés sur des rencontres de compétitions « U17 » depuis le début de la saison :

- **COMESTAZ Kérian**, licence « U14 » n°79366589
- **GRIPON PORTEJOIE GOD Jordan**, licence « U14 » n°80239385
- **KOC FRANCIETTE Semi**, licence « U14 » n° 80879463
- **THIBAUT Hugo**, licence « U14 » n°79086096

Considérant qu'un licencié « U14 » ne peut participer à une rencontre de compétition « U17 » que muni d'une licence validée d'un certificat médical de surclassement.

Par conséquent,

Décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner et à la Commission Départementales Jeunes pour information.

6. Dossiers transmis par la Commission Départementale Loisirs

Coupe de l'Amitié Loisirs : Matches du 09 décembre 2022

Rappel du règlement :

« Article 3 – Participation et qualification des joueurs

Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours.

Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétéran ;

En cas de licence vétéran, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.

En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. »

⇒ **Toutmaulevrier SP / St Christopheséguinière**
Match n° 25294337 - Gr B

La commission prend connaissance du courrier du club de Christophesequinière,

Considérant les éléments relatés par le club de Christophesequinière.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Christophesequinière 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **de Toutmaulevrier SP 1**
- **Amende de 35 € au club de Christophesequinière** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Transmet à la Commission Départementales Loisirs pour information.

⇒ **Andrezé Jub Jallais / Le Puy St Bonnet**
Match n° 25294330 - Gr A

La commission prend connaissance du courrier du club d'Andrezé Jub Jallais,

Considérant que le joueur d'Andrezé Jub Jallais CHENE Laurent (licence N° 460613398) a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Andrezé Jub Jallais 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **du Puy St Bonnet 1**
- **Amende de 35 € au club d'Andrezé Jub Jallais** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Transmet à la Commission Départementales Loisirs pour information.

⇒ **Angers Croix Blanche / Val Erdre Auxence**
Match n° 25294370 - Gr D

Le joueur de **Val Erdre Auxence** MARCHAIS Charles (licence N° 480617249) a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Par conséquent,

Demande des explications au club de Val Erdre Auxence quant à cette situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, pour le jeudi 09 février 2023, délai de rigueur.

⇒ **Corné USC / Beaucouzé**
Match n° 25294386 - Gr F

Le joueur de Corné USC CAUHAYO Stéphane (licence N° 380512321) a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Par conséquent,

Demande des explications au club de Corné USC quant à cette situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, pour le jeudi 09 février 2023, délai de rigueur.

7. Forfaits généraux

La commission prend note des forfaits généraux directs après le début des compétitions.

Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.

JEUNES

⇒ SAUMUR BAYARD AS 1 – U19 Départemental 1 Groupe B (phase 2)

Amende de 120 € (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
14/01/2023	25513923	U17 D3	B	Avrillé AS 2	40 €	100 €
14/01/2023	25513821	U17 D3	A	Champigné Querré 2	40 €	100 €
14/01/2023	25514121	U15 D3	F	Varennes Villeber ES 1	40 €	100 €

SENIORS F

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
29/01/2023	25185893	D2 Féminines	-	Andrezé Jub Jallais 2	55 €	100 €

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
15/01/2023	25256819	D5	A	Montreuil Bellay UA 2	55 €	100 €

9. Feuille(s) de match non parvenue(s)

⇒ La Plessis Grammoire 2 / St Sylvain Anjou AS 3

Match n° 25469655

Seniors M – Challenge du District Hubert Sourice du 22/01/2023

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club du Plessis Grammoire en date du 25/01/2023,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe du Plessis Grammoire 2**
- D'infliger une **amende de 15 € supplémentaire au club du Plessis Grammoire** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre

➤ **Gj St Melaine Juigné 2 / Angers Vaillante 2**
Match n° 25569368
U15 – Challenge du District du 21/01/2023

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au Gj St Melaine Juigné en date du 25/01/2023,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe du Gj St Melaine Juigné 2**
- D'infliger une **amende de 15 € supplémentaire au Gj St Melaine Juigné** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre

Transmet pour information à la Commission Départementale Jeunes.

10. Divers

La commission adresse ses condoléances à la famille de Monsieur BOIREAU Claude, président du club de Montreuil Bellay UA.

Les rencontres du 04 et 05 février 2023 sont reportées à la première date disponible (le 12/02/2023).

11. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



Mail de M. CHASSEPIED Guillaume, président du club de Vernuil Vernantes
Reçu le 26/01/2023

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Vernuil Vernantes,

Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) : Sur convocation

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER